

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire de Béthémont-la-Forêt et Chauvry</p> <p>Département du Val d'Oise Arrondissement de Pontoise</p> <p><u>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL</u></p>	<p>Délibération n°: 022-2022</p> <p>Du : lundi 12 décembre 2022</p> <p>Nombre de Conseillers : en exercices : 08 présents : 08 votants : 08</p> <p>Date de la convocation : 07 décembre 2022</p>
--	---

L'an deux mille vingt-deux, le douze décembre à 20 heures 30 le Comité Syndical, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle du Conseil municipal de la Mairie de Chauvry sous la présidence de Monsieur Didier Dagonet, Président.

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur Didier Dagonet, Président,

Délégué titulaire de la Commune de Béthémont-la-Forêt :
Mesdames Isabelle Oger et Malvina Boquet,
Monsieur Jean-Baptiste Rouault,

Délégués titulaires de la Commune de Chauvry :
Madame Aline Kasse,
Messieurs Jacques Delaune et Angel Garcia,

Délégué suppléant de la Commune de Chauvry :
Monsieur Raphaël Barouch,

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION :
Mesdames Corinne Morelle et Laurence Guerault, secrétaires du syndicat

SECRETAIRE DE SEANCE :
Madame Aline Kasse,

OBJET : Adoption des tarifs de l'accueil périscolaire pour l'année 2022-2023

Sur le rapport de Monsieur Didier Dagonet, Président,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant, les augmentations des charges salariales, alimentaires et des fluides, il y a lieu d'actualiser les tarifs de l'accueil périscolaire,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Résultats des votes	Pour	Contre	Abstention
Nombre de voix	8	-	-

Approuve, les tarifs de l'accueil périscolaire pour :

- ✓ Accueil du matin : 1.65 €
- ✓ Accueil du soir : 4.40 €
- ✓ Accueil du soir sans goûter dans le cadre d'un PAI seulement : 3.70 €

Dit, que cette tarification est valable à compter 1^{er} janvier 2023,

Dit, que les recettes seront imputées à l'article 7067

Dit, que le présent acte est susceptible d'un recours qui devra être formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (la Cour Administrative d'appel compétente étant celle de Versailles) (Art. R 421.1 à 5 du Code de Justice Administrative).

Pour extrait conforme au registre.

Fait à Chauvry, le 12 décembre 2022

Didier DAGONET

